



# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



22 SEPT 2015

PROVINCE DE L'EQUATEUR  
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA  
Division des titres Immobiliers  
B.P. 1005  
MBANDAKA

Mbandaka, le...../...../201.....

N°2.444.2/.....0862...../2015.

A Monsieur Le Directeur Général  
de la Société Plantations et  
Huileries du Congo S.A (PHC)

KINSHASA

Monsieur,

Objet :  
Projet de contrat à signer  
Parcelle N° 104  
Commune d'Ingenda  
/BOLONDO

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOSE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

Les frais à payer s'élèvent à la somme de  
Francs Congolais dont les détails ci-après :

FC 210.700		
a) Taxe contrat	= 22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	= 22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	= 13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	= 13.500	FC
e) Taxe croquis	= 8.000	FC
f) Loyers impayés de	= -	FC
g) Intérêt de retard (40%)	= -	FC
h) Prix de référence ( 25 ans)	= 130.700	FC
	<hr/>	
	= 210.700	FC

Montant que je vous invite à verser au compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGREQ) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer... Monsieur,.....

L'assurance de ma considération distinguée.

LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS

~~M. Napoléon MWAMOLANDA MOWA~~

CHEF DE DIVISION

**CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 650 DU 15/03/2015**  
**TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-**

ENTRE :  
.....  
République Démocratique du Congo, représentée par le Gouverneur de Province ....., agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

ET  
.....  
La Société PLANTATIONS HUILLERIES DU CONGO S.A, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y, ayant son siege social au numéro 1 de l'Avenue NGongo-Lutete dans la Commune de Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général, Monsieur Z. LUYINDULA NUANISA,

Article 1<sup>er</sup> : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage AGRICOLE d'une superficie de 172h, 81a, 25ca située à Ingende portant le numéro 104 du plan cadastral de la localité Bolondo et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à 25.000

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E 15/03/2015 expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours ..... à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

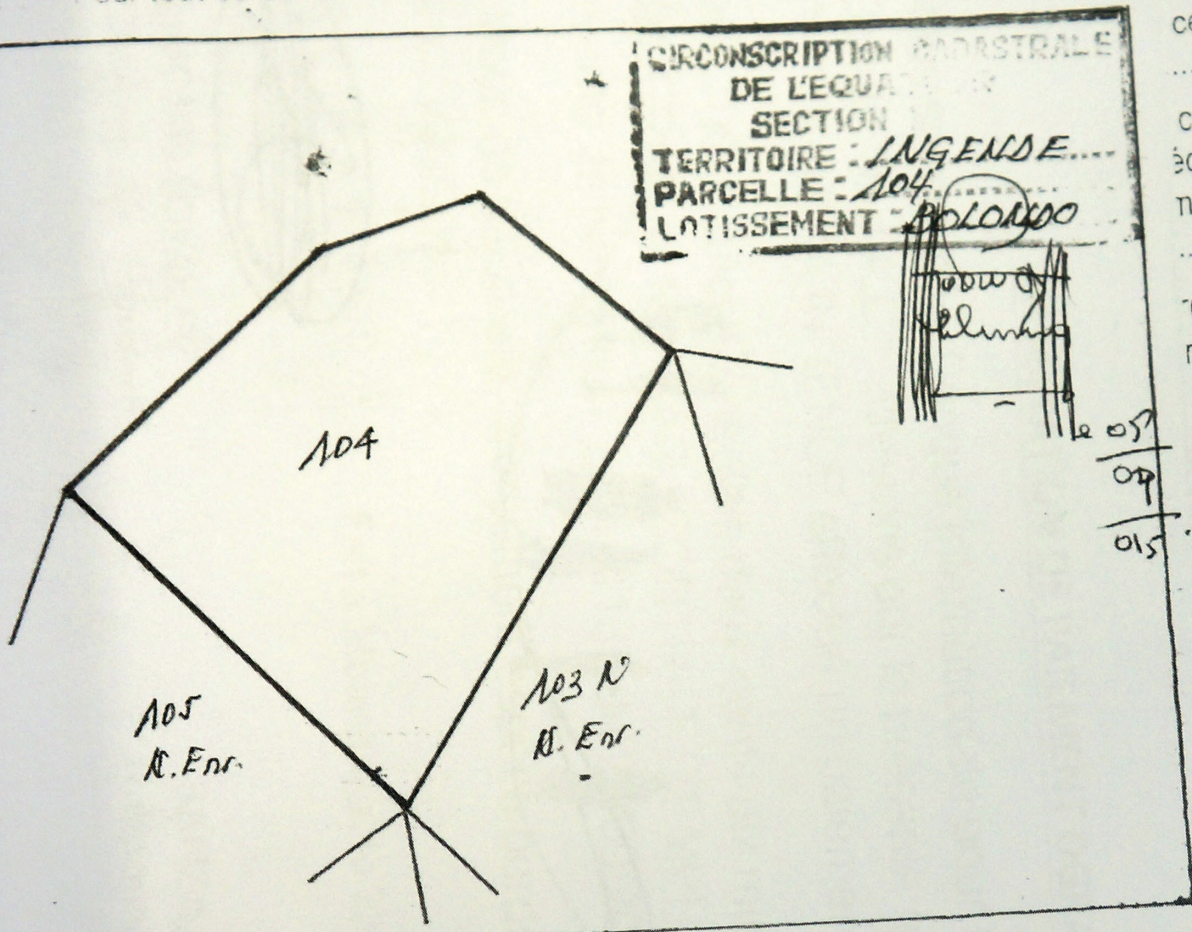
Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 650

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus ..... du 20 ce jour



contrat  
 édé en  
 noment  
 reprises  
 mise en  
 ent élire  
**ENDE**  
 de la

EMPHYTHEOTE

LA SOCIÉTÉ PHC/BOUKEKA

*[Signature]*  
 Relevance et taxes rémunératoires  
 pour un montant total de 10.000 FC  
 payé suivant quittance n° B.0302226  
 du 25/09/2009.

POUR LA REPUBLIQUE

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE  
 INTERIMAIRE

*[Signature]*  
 = Sebastien IMPETO PERGO =

LE RECEVEUR DE LA DGRAD

*[Signature]*  
25/09  
2009

N° 0689424

**Banque Internationale pour l'Afrique au Congo**

**BIAC**

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

Nous soussignés, Banque internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA INGENDE effectué un paiement de CDF

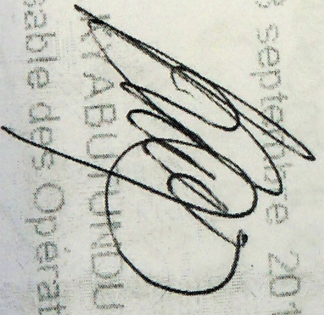
210.700 (Francs Congolais deux-cents dix mille sept-cents) de la DGRAD au titre de l'AG ~~CONTRAT D'EMPLOYÉ~~ SUIVANT la note de perception n° 15131187 du 23/09/2015.

Mode de paiement: Versement espèce bordereau n°301226 du 23/09/2015

Fait à Mbandaka, le 23 septembre 2015



LIMOMO LOKOLE  
Chargée des Transferts



BANZA KABUMUNDU  
Responsable des Opérations

Centre for Policy Research  
Proceedings of the Academy  
T. G. B. S. A. - K. A. B. A. H. B. A. -  
No. P. P. 5331181

2015/08/14/15

Journal of  
2015/08/14/15

2015/08/14/15